
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	425
Président du gouvernement	
Textes généraux	435
Mesures nominatives	445

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	450

AVIS ET COMMUNICATIONS	454
------------------------	-----

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	460
-----------------------------	-----

PUBLICATIONS LEGALES	461
----------------------	-----

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2021-03/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Dumbéa (p. 425).

Arrêté n° 2021-05/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Nouméa (p. 425).

Arrêté n° 2021-09/GNC du 5 janvier 2021 portant approbation des tarifs de la société Air Calédonie (p. 426).

Arrêté n° 2021-11/GNC du 5 janvier 2021 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté (p. 429).

Arrêté n° 2021-19/GNC du 5 janvier 2021 portant désignation du conservateur des hypothèques maritimes (p. 434).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-20642/GNC-Pr du 30 décembre 2020 portant attribution d'une dérogation temporaire au repos dominical en faveur de la société NSD SOFITER (p. 435).

Arrêté n° 2020-20874/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 435).

Arrêté n° 2020-20876/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 436).

Arrêté n° 2020-20878/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 436).

Arrêté n° 2020-20880/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 437).

Arrêté n° 2020-20882/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 437).

Arrêté n° 2021-2/GNC-Pr du 4 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Machjet International (p. 438).

Arrêté n° 2021-6/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglantant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENERCAL sur la RT1, la RT3 et la RT4 pour l'année 2021 (p. 439).

Arrêté n° 2021-8/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglantant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EEC sur la RT1 et la RT2, pour l'année 2021 (p. 440).

Arrêté n° 2021-10/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglantant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'OPT sur la RT1, la RT2, la RT3 et la RT4 pour l'année 2021 (p. 441).

Arrêté n° 2021-14/GNC-Pr du 4 janvier 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur (p. 442).

Arrêté n° 2021-18/GNC-Pr du 4 janvier 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur (p. 442).

Arrêté n° 2021-746/GNC-Pr du 8 janvier 2021 portant délégation de signature au chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie et à son adjointe (p. 443).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2020-18168/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Mireille Bouza, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 445).

Arrêté n° 2020-18170/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Martine Abbadie, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 445).

Arrêté n° 2020-18172/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Daniel Fambart, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 445).

Arrêté n° 2020-18174/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Philippe Mazard, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 445).

Arrêté n° 2020-18176/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Isabelle Arellano, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 446).

Arrêté n° 2020-18178/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade exceptionnelle de M. Bertrand Lefebvre, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 446).

Arrêté n° 2020-18180/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Joanès Resopawiro, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 446).

Arrêté n° 2020-18190/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Jannie Kouathe dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale (p. 446).

Arrêté n° 2020-18192/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Brigitte Hnyeikone dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale (p. 446).

Arrêté n° 2020-18194/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif au recrutement de M. Gabriel Tutonu en qualité de technicien 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 447).

Arrêté n° 2020-18216/GNC-Pr du 5 novembre 2020 relatif à la nomination de M. Nicolas Pachot en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 447).

Arrêté n° 2020-18218/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant Mme Marie Mosse épouse Cexome, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 447).

Arrêté n° 2020-18220/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant Mme Rose-marie Blay épouse Kaman, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 447).

Arrêté n° 2020-18222/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Philippe Rivière, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 448).

Arrêté n° 2020-18224/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Pierre Cases, technicien du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 448).

Arrêté n° 2020-18226/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Robert Cagliero, chirurgien dentiste du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 448).

Arrêté n° 2020-18228/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Jacques Callega, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 448).

Arrêté n° 2020-18240/GNC-Pr du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-3914/GNC-Pr du 9 mars 2020 relatif à la nomination de Mme Eveline Savea dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 448).

Arrêté n° 2020-18264/GNC-Pr du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-3904/GNC-Pr du 9 mars 2020 relatif à la nomination de Mme Lydia Haustien dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 449).

Arrêté n° 2020-18266/GNC-Pr du 6 novembre 2020 admettant M. Lionel Guillemenot, ingénieur du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 449).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3246-2020/ARR/DAEM du 15 décembre 2020 autorisant la SCI WAM à exploiter, au titre de l'urbanisme commercial, une surface de vente supplémentaire de 1050 m², sur un terrain sis commune de Païta (p. 450).

Arrêté n° 3403-2020/ARR/DPASS du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil petite enfance et périscolaire "Enfantasia Dumbéa" (p. 450).

Arrêté n° 1755-2019/ARR/DPASS du 21 décembre 2020 portant modification des caractéristiques d'autorisation des établissements « Foyer Paul Reznik » et « CAJEDA » gérés par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH) et autorisant la création de deux services (p. 451).

Arrêté n° 3476-2020/ARR/DAEM du 4 janvier 2021 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit des travaux d'enfouissement HTA dans l'emprise de la RP1 du PR14+600 au PR16+350, sur la commune du Mont-Dore (p. 451).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum à l'avis relatif à l'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque située à Ouvéa - Paru au J.O.-N.C. n° 10051 du 10 décembre 2020 - page 19234 (p. 454).

Arrêté n° 2020/3691 du 28 décembre 2020 de la ville de Nouméa relatif au détachement de M. Cyril Blanc auprès de la ville de Nouméa (p. 454).

Arrêté n° 2020/3692 du 28 décembre 2020 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Georges Hnadriane au grade de brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 454).

Arrêté n° 2020/3693 du 28 décembre 2020 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Ndrema-Laurent Ramparany au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (p. 455).

Arrêté n° 2020/3694 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Julien Robert au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (p. 455).

Arrêté n° 2020/3695 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Romain Lavigne au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (p. 456).

Arrêté n° 2020/3713 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Yohann Gehin au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (p. 456).

Arrêté n° 2020/3714 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Brice Mannino au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (p. 456).

Arrêté n° 2020/3716 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Christophe Maresca au grade d'adjudant du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (p. 457).

Arrêté n° 2020/3717 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Christian Toi au grade d'adjudant du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (p. 457).

Arrêté n° 2020/3721 du 29 décembre 2020 de la ville de Nouméa modifiant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1839 du 9 juillet 2020 relatif à la nomination directe et précaire de Mme Karen Ng au grade d'attache de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et a son affectation au cabinet du maire (p. 458).

Successions vacantes n° 1058 Duparc Serge, n° 1063 Sio Malia, n° 1064 Mataikaoana Alefeteto, n° 1065 Blanquet Philippe, n° 1067 Fuzivala Guy, n° 1068 Roussel Serge, n° 1069 Vignevicq Michel, n° 1070 Mandon Pierre (p. 458).

Succession vacante n° 1071 Louet Jean-Michel (p. 458).

Communiqué du centre hospitalier de Gaston Bourret pour le recrutement d'un assistant hospitalier (gynécologie) (p. 459).

Déclarations d'associations (p. 460).

Publications légales (p. 461).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-03/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2020-53/GNC du 14 janvier 2020 pris en application de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Dumbéa, ridet n° 1 415 538.001, située au centre de secours de la ville de Dumbéa, 30 avenue d'Auteuil - 98835 Dumbéa, est agréée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Dumbéa est habilitée à dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers conformément aux règles et référentiels en vigueur et à présenter ses candidats à l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers. Elle bénéficie en outre du soutien de la Nouvelle-Calédonie prévu par la réglementation et s'expose aux sanctions prévues en cas de non-respect des conditions fixées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2021-05/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2020-53/GNC du 14 janvier 2020 pris en application de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Nouméa, ridet n° 1 462 415.001, située au centre de secours principal Lucien Parent de la ville de Nouméa, 51 rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa, est agréée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Nouméa est habilitée à dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers conformément aux règles et référentiels en vigueur et à présenter ses candidats à l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers. Elle bénéficie en outre du soutien de la Nouvelle-Calédonie prévu par la réglementation et s'expose aux sanctions prévues en cas de non-respect des conditions fixées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2021-09/GNC du 5 janvier 2021 portant
approbation des tarifs de la société Air Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-631/GNC du 19 mars 2018 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 5 mai 2020 et modifiée le 27 août 2020 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Calédonie est autorisée à appliquer les tarifs de référence correspondants aux tarifs publics les plus élevés, hors taxes, redevances et charges supplémentaires, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La société Air Calédonie est autorisée à appliquer aux tarifs de référence une modulation dans le cadre de sa politique de « revenue management ».

Article 3 : L'arrêté n° 2020-627/GNC du 5 mai 2020 *portant approbation des tarifs de la société Air Calédonie* est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

**ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 09/GNC du 5 janvier 2021
portant approbation des tarifs de la société Air Calédonie**

I) GRILLE TARIFAIRE : PASSAGERS

Tarifs en F CFP hors taxes, redevances et charges supplémentaires *.

Destination en Province sud	Tarif de référence Adulte	Destinations en province des îles Loyauté	Tarif de référence Adulte	Destinations en province Nord	Tarif de référence Adulte
Nouméa/Ile des Pins	9 323	Nouméa/ Lifou	13 449	Nouméa/ Koné	13 449
Lifou/Ile des Pins	13 449	Nouméa/ Maré	13 449	Nouméa / Touho	13 449
Maré/Ile des Pins	13 449	Nouméa/ Ouvéa	13 449	Koné / Touho	8 964
Ouvéa/Ile des Pins	13 449	Lifou/ Maré	9 323	Lifou / Koné	13 449
		Lifou/ Ouvéa	9 323		
		Maré/ Ouvéa	13 449		

Montants sur la base d'un aller simple en vol direct.

(*) Les taxes et redevances s'imposent à la compagnie et comprennent entre autre la taxe sûreté (XT) et la redevance passager (NC) auxquelles vient s'ajouter la taxe générale à la consommation (TGC). De plus, la compagnie peut appliquer une surcharge carburant (YQ) ou d'autres surcharges (YR) ainsi que des pénalités en cas de modification ou annulation de réservation.

Enfin, la compagnie, comme les agences de voyages, peut appliquer un frais service correspondant aux frais de distribution des billets.

Tarif de référence enfant (moins de 12 ans) : 75% du tarif de référence de la destination.

Tarif de référence bébé (moins de 2 ans) : 10% du tarif de référence de la destination.

Conditions générales : disponibles auprès de la société Air Calédonie.

II) GRILLE TARIFAIRE FRET

Tarifs en F CFP par kg hors TGC.

NOUMEA/ILE DES PINS	140
NOUMEA/LIFOU	160
NOUMEA/MARE	160
NOUMEA/OUVEA	160
LIFOU/MARE	120
LIFOU/OUVEA	120
MARE/OUVEA	120

NOUMEA/KONE	140
NOUMEA/TOUHO	140
KONE/TOUHO	120

Options :

Périssable	+ 50	Utilisation chambre froide
Prioritaire	+ 100	Livraison sous 24 heures
Réservation	+ 150	Possibilité de bloquer un « espace » sur un vol donné

Eléments complémentaires :

- Minimum de perception 2 kg par colis
- Mise en place d'un frais de service de 100 F CFP par colis

III) GRILLE TARIFAIRE EXCEDENT DE BAGAGES

NOUMEA/ILE DES PINS	300
NOUMEA/LIFOU	350
NOUMEA/MARE	350
NOUMEA/OUVEA	350
LIFOU/MARE	300
LIFOU/OUVEA	300
MARE/OUVEA	300

NOUMEA/KONE	350
NOUMEA/TOUHO	350
KONE/TOUHO	300

Arrêté n° 2021-11/GNC du 5 janvier 2021 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1653/GNC du 20 octobre 2020 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 16 décembre 2020 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Loyauté est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

**ANNEXE à l'arrêté n° 2021- 11/ GNC du 5 janvier 2021 portant approbation du programme
d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté**

Exploitant :

Dénomination : Société à actions simplifiée Air Loyauté
Adresse du siège social : Aérodrome de Magenta
BP 1 116 - 98845 NOUMEA CEDEX
Nouvelle-Calédonie
Ridet : 056556-001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.37.09 / (687) 25.46.62

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIAY
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIJI
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-ONCA
Configuration : 19 sièges

Lignes régulières :

Magenta - Lifou
Magenta - Maré
Magenta - Ouvéa
Magenta - Tiga
Magenta - Koumac
Lifou - Magenta
Lifou - Maré
Lifou - Ouvéa
Lifou - Tiga
Maré - Lifou
Maré - Magenta
Ouvéa - Magenta
Ouvéa - Lifou
Tiga - Lifou
Tiga - Magenta
Koumac - Magenta
Koumac - Belep
Belep - Koumac

PROGRAMME D'EXPLOITATIONValide du 1^{er} janvier au 31 mars 2021

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE	TYPE D'AVION	
LUNDI	MAGENTA / OUVEA	RLY11MV	06:30 - 07:25	DHC6-300	
	OUVEA / LIFOU	RLY11VL	07:50 - 08:15	DHC6-300	
	LIFOU / TIGA	RLY13LA	08:50 - 09:15	DHC6-300	
	TIGA / MAGENTA	RLY13AM	09:40 - 10:40	DHC6-300	
	MAGENTA / TIGA	RLY12MA	07:30 - 08:30	DHC6-300	
	TIGA / LIFOU	RLY12AL	08:55 - 09:20	DHC6-300	
	LIFOU / MARE	RLY12LR	09:55 - 10:30	DHC6-300	
	MARE / MAGENTA	RLY12RM	10:55 - 11:50	DHC6-300	
	MAGENTA / MARE	RLY14MR	14:00 - 14:55	DHC6-300	
	MARE / LIFOU	RLY14RL	15:20 - 15:55	DHC6-300	
	LIFOU / OUVEA	RLY14LV	16:30 - 16:55	DHC6-300	
	OUVEA / MAGENTA	RLY14VM	17:20 - 18:15	DHC6-300	
	MARDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY21MK	06:30 - 07:50	DHC6-300
		KOUMAC / BELEP	RLY21KC	08:25 - 09:00	DHC6-300
		BELEP / KOUMAC	RLY21CK	09:25 - 10:00	DHC6-300
		KOUMAC / MAGENTA	RLY21KM	10:35 - 11:55	DHC6-300
MAGENTA / LIFOU		RLY22ML	07:30 - 08:25	DHC6-300	
LIFOU / MARE		RLY22LR	09:00 - 09:35	DHC6-300	
MARE / LIFOU		RLY22RL	10:00 - 10:35	DHC6-300	
LIFOU / OUVEA		RLY22LV	11:30 - 11:55	DHC6-300	
OUVEA / MAGENTA		RLY22VM	12:20 - 13:15	DHC6-300	
MAGENTA / OUVEA		RLY23MV	13:00 - 13:55	DHC6-300	
OUVEA / LIFOU		RLY23VL	14:20 - 14:45	DHC6-300	
LIFOU / OUVEA		RLY23LV	15:20 - 15:55	DHC6-300	
OUVEA / MAGENTA		RLY23VM	16:20 - 17:15	DHC6-300	
MAGENTA / MARE		RLY24MV	13:50 - 14:45	DHC6-300	
MARE / LIFOU		RLY24VL	15:10 - 15:45	DHC6-300	
LIFOU / MARE		RLY24LR	16:20 - 16:55	DHC6-300	
MARE / MAGENTA	RLY24RM	17:30 - 18:25	DHC6-300		
MERCREDI	MAGENTA / OUVEA	RLY31MV	06:30 - 07:25	DHC6-300	
	OUVEA / LIFOU	RLY31VL	07:50 - 08:15	DHC6-300	
	LIFOU / OUVEA	RLY31LR	08:50 - 09:15	DHC6-300	
	OUVEA / MAGENTA	RLY31RL	09:40 - 10:35	DHC6-300	
	MAGENTA / TIGA	RLY32MA	07:30 - 08:30	DHC6-300	
	TIGA / LIFOU	RLY32AL	08:55 - 09:20	DHC6-300	
	LIFOU / MARE	RLY32LR	09:55 - 10:30	DHC6-300	
	MARE / MAGENTA	RLY32RM	10:55 - 11:50	DHC6-300	

	MAGENTA / MARE	RLY34MR	13:30	-	14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY34RL	14:50	-	15:25	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY34LA	16:00	-	16:25	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY34AM	16:50	-	17:50	DHC6-300

JEUDI	MAGENTA / OUVEA	RLY41MR	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41RL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LV	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY41VM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / KOUMAC	RLY42MK	07:20	-	08:40	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KC	09:10	-	09:45	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42CK	10:10	-	10:45	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY44KC	15:20	-	15:55	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY44CK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY44KM	17:25	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY43MV	13:30	-	14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43VL	14:50	-	15:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LR	16:00	-	16:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY43RM	16:50	-	17:45	DHC6-300
VENDREDI	MAGENTA / TIGA	RLY51MA	06:30	-	07:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY51AL	07:55	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY51LR	08:55	-	09:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY51RM	09:55	-	10:50	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY52MV	07:30	-	08:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY52VL	08:50	-	09:15	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY52LV	09:50	-	10:15	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY52VM	10:40	-	11:35	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY53ML	12:05	-	13:00	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY54LA	16:05	-	16:30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY54AM	16:55	-	17:55	DHC6-300

SAMEDI	MAGENTA / OUVEA	RLY61MV	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY61VL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY61LR	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY61RM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY62MR	07:30	-	08:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY62RL	08:50	-	09:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY62LV	10:00	-	10:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY62VM	10:50	-	11:45	DHC6-300
DIMANCHE	MAGENTA / MARE	RLY72MR	14:30	-	15:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY72RL	15:50	-	16:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY72LV	17:00	-	17:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY72VL	17:50	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY71MV	13:30	-	14:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY71VL	14:50	-	15:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY71LR	15:50	-	16:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY71RM	16:50	-	17:45	DHC6-300

Arrêté n° 2021-19/GNC du 5 janvier 2021 portant désignation du conservateur des hypothèques maritimes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêt n° 01PA02529 du 13 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu l'arrêté pris par la direction générale des douanes et droits indirects, le 5 août 2020, portant affectation de M. Jean-Claude Tessonneau comme adjoint au chef du bureau de Nouméa-port à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté pris par la direction générale des douanes et droits indirects, le 21 octobre 2020, portant affectation de M. Jean-Luc Adam comme chef du bureau de Nouméa-port à compter du 1^{er} janvier 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Luc Adam, inspecteur régional de 1^{re} classe des douanes, chef du bureau des douanes de Nouméa-port, est chargé de la conservation des hypothèques maritimes de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 2021, en remplacement de M. Henri Vezien. A ce titre, M. Jean-Luc Adam est astreint au versement d'un cautionnement de cinq cents francs CFP.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Adam, M. Jean-Claude Tessonneau, inspecteur régional de 2^e classe des douanes, adjoint au chef du bureau de douane de Nouméa-port depuis le 1^{er} octobre 2020, exercera les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-327/GNC du 19 février 2019 portant nomination du conservateur des hypothèques maritimes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-20642/GNC-Pr du 30 décembre 2020 portant attribution d'une dérogation temporaire au repos dominical en faveur de la société NSD SOFITER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-3, Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8426/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à la directrice, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2020 et complétée le 1^{er} décembre 2020 par l'entreprise NSD SOFITER, demeurant au village de Koné, de bénéficier pour une année d'une dérogation au repos dominical, pour quatorze salariés travaillant sur le site minier de Koniambo pour y effectuer des travaux de forage et de minage ;

Vu les avis des délégués du personnel consultés en date des 14 octobre et 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Voh et Koné ;

Vu la consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la consultation de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie réceptionné le 11 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise NSD SOFITER est autorisée, pour quatorze de ses salariés employés sur le massif du Koniambo, à déroger exceptionnellement au repos dominical du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
La directrice du travail et de l'emploi
MAGDA BONAL-TURAUD

Arrêté n° 2020-20874/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1^{er} septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 29 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Samedi 2 janvier 2021	SB140		08h35	11h55			A330 - FONET/FONEO cargo
Samedi 2 janvier 2021	SB141				13h35	16h25	A330 - FONET/FONEO cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20876/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 29 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 3 janvier 2021	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 - FONET/FONEO Passagers / cargo
Dimanche 3 janvier 2021	SB801	AF4021 JL5371			11h30	22h05	A330 - FONET/FONEO cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20878/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1^{er} septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 29 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mardi 5 janvier 2021	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo
Mardi 5 janvier 2021	SB801	AF4021 JL5371			12h20	22h55	A330 – FONET/FONEO cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20880/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1^{er} septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 29 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 5 janvier 2021	SB140		08h35	11h55			A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo
Mardi 5 janvier 2021	SB141				13h35	16h25	A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20882/GNC-Pr du 31 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 31 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 3 janvier 2021	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 - FONET/FONEO Passagers / cargo
Dimanche 3 janvier 2021	SB801	AF4021 JL5371			12h20	22h55	A330 - FONET/FONEO cargo

Article 2 : L'arrêté n° 2020-20876/GNC-Pr du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2021-2/GNC-Pr du 4 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Machjet International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 31 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Machjet International est autorisée à effectuer la rotation privée ci-dessous au départ de Sunshine Coast (YBSU) à destination de Nouméa La Tontouta (NWWW) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Départ YBSU	Arrivée NWWW	Départ NWWW	Arrivée YBSU	
Mardi 5 janvier 2021		09h00			VH-SIY Ferry
Mardi 5 janvier 2021			10h00		VH-SIY 2 pax (PNT hélico Héli-lift N1073W)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2021-6/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENERCAL sur la RT1, la RT3 et la RT4 pour l'année 2021

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2020-8698/GNC-Pr du 21 juillet 2020 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENERCAL sur la RT1, la RT3 et la RT4 pour l'année 2020 ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Sur l'ensemble des routes territoriales n° 1, n° 3 et n° 4, les interventions ne portant pas modification du domaine public effectuées, soit par les équipes d'ENERCAL, soit par des entreprises travaillant sous son contrôle, sont autorisées.

Article 2 : Ces interventions sont réalisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la durée du chantier ne doit pas excéder quinze (15) jours ouvrés, sauf cas de force majeure ;
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2 km ;
- les travaux ne doivent pas perturber la circulation. En aucun cas la présence de bouchons ne sera tolérée ;
- le chantier ne doit entraîner ni déviation, ni alternat. A cet effet, la circulation devra être maintenue, à double sens sur une largeur de chaussée minimum de 6 mètres ;
- les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

En outre, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres et le chef de la subdivision concernée doivent être informés, par voie électronique :

- de toute intervention, au minimum cinq (5) jours avant le démarrage des travaux. Lors de cette information, la référence de l'autorisation est rappelée et la date de début d'intervention et sa durée réelle sont communiquées. Un plan de signalisation est également joint ;
- de tout changement, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin des travaux).

A défaut d'information, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports terrestres et le chef de la subdivision concernée pourront faire procéder à l'arrêt total du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier utilisée doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions.

Article 4 : Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions définies aux articles 1er et 2, doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique, en particulier les chantiers d'une durée supérieure à quinze (15) jours et ceux faisant craindre de fortes perturbations de circulation.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes. La limitation de vitesse ne devra pas être inférieure à 70 km/h.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera son retrait et des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2021-8/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EEC sur la RT1 et la RT2, pour l'année 2021

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2020-8394/GNC-Pr du 15 juillet 2020 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EEC sur la RT1, la RT2, la RT3 et la RT4 pour l'année 2020 ;
Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des routes territoriales n° 1 et n° 2, les interventions ne portant pas modification du domaine public effectuées, soit par les équipes d'EEC, soit par des entreprises travaillant sous son contrôle, sont autorisées.

Article 2 : Ces interventions sont réalisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la durée du chantier ne doit pas excéder quinze (15) jours ouvrés, sauf cas de force majeure ;
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2 km ;
- les travaux ne doivent pas perturber la circulation. En aucun cas la présence de bouchons ne sera tolérée ;
- le chantier ne doit entraîner ni déviation, ni alternat. A cet effet, la circulation devra être maintenue, à double sens sur une largeur de chaussée minimum de 6 mètres ;
- les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

En outre, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres et le chef de la subdivision concernée doivent être informés, par voie électronique :

- de toute intervention, au minimum cinq (5) jours avant le démarrage des travaux. Lors de cette information, la référence de l'autorisation est rappelée et la date de début d'intervention et sa durée réelle sont communiquées. Un plan de signalisation est également joint ;
- de tout changement, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin des travaux).

A défaut d'information, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports terrestres et le chef de la subdivision concernée pourront faire procéder à l'arrêt total du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier utilisée doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions.

Article 4 : Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions définies aux articles 1er et 2, doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique, en particulier les chantiers d'une durée supérieure à quinze (15) jours et ceux faisant craindre de fortes perturbations de circulation.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes. La limitation de vitesse ne devra pas être inférieure à 70 km/h.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera son retrait et des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2021-10/GNC-Pr du 4 janvier 2021 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'OPT sur la RT1, la RT2, la RT3 et la RT4 pour l'année 2021

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2020-6686/GNC-Pr du 20 mai 2020 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'OPT sur la RT1, la RT3 et la RT4 pour l'année 2020 ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des routes territoriales n° 1, n° 3 et n° 4, les interventions ne portant pas modification du domaine public effectuées, soit par les équipes d'OPT, soit par des entreprises travaillant sous son contrôle, sont autorisées.

Article 2 : Ces interventions sont réalisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la durée du chantier ne doit pas excéder quinze (15) jours ouvrés, sauf cas de force majeure ;
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2 km ;
- les travaux ne doivent pas perturber la circulation. En aucun cas la présence de bouchons ne sera tolérée ;
- le chantier ne doit entraîner ni déviation, ni alternat. A cet effet, la circulation devra être maintenue, à double sens sur une largeur de chaussée minimum de 6 mètres ;
- les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

En outre, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres et le chef de la subdivision concernée doivent être informés, par voie électronique :

- de toute intervention, au minimum cinq (5) jours avant le démarrage des travaux. Lors de cette information, la référence de l'autorisation est rappelée et la date de début d'intervention et sa durée réelle sont communiquées. Un plan de signalisation est également joint ;
- de tout changement, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin des travaux).

A défaut d'information, la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports terrestres et le chef de la subdivision concernée pourront faire procéder à l'arrêt total du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier utilisée doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions.

Article 4 : Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions définies aux articles 1^{er} et 2, doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique, en particulier les chantiers d'une durée supérieure à quinze (15) jours et ceux faisant craindre de fortes perturbations de circulation.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes. La limitation de vitesse ne devra pas être inférieure à 70 km/h.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera son retrait et des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2021-14/GNC-Pr du 4 janvier 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1097/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Gouyou épouse Chenelong Jacqueline en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission des transports routiers de personnes en date du 17 septembre 2020

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 250 026.003
Dénomination sociale	GOUYOU Jacqueline (usage CHENELONG)
Forme juridique	Personne Physique
Titulaire de la capacité	GOUYOU épouse CHENELONG Jacqueline
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	THIO

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2021-18/GNC-Pr du 4 janvier 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1097/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Gouyou épouse Chenelong Jacqueline en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission des transports routiers de personnes en date du 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 486 166.001
Dénomination sociale	PAILLANDI Erwina, Hortense, Clélie
Forme juridique	Personne Physique
Titulaire de la capacité	PAILLANDI Erwina, Hortense, Clélie
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	NOUMEA

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN*

Arrêté n° 2021-746/GNC-Pr du 8 janvier 2021 portant délégation de signature au chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie et à son adjointe

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1487/GNC du 15 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la direction générale des services de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2141/GNC du 22 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Manuel Ducrocq en qualité de chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2143/GNC du 22 décembre 2020 relatif à la nomination de Mme Julie-Anne Kerandel en qualité de chef du service adjoint du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Manuel Ducrocq, chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;
- 2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions francs CFP (12 000 000 F CFP), ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 3° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 6° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;
- 7° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° les décisions octroyant aux agents du service une tenue de travail ;
- 9° les arrêtés d'interdiction ou de suspension du déroulement d'une manifestation nautique ;
- 10° sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre ces actes conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Manuel Ducrocq, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- a. les autorisations d'activités ou escales touristiques dans les aires protégées de la Nouvelle-Calédonie,
- b. les autorisations d'activités, scientifiques ou de gestion dans les aires protégées de la Nouvelle-Calédonie,

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Manuel Ducrocq reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

12° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

13° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel Ducrocq, Mme Julie-Anne Kerandel, adjointe au chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception pour le 4°, des décisions afférentes au chef de service et chef de service adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2020-18168/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Mireille Bouza, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Mireille Bouza, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB : 949) ;

3° conserve une ancienneté d'un an au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18170/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Martine Abbadie, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Martine Abbadie, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB : 949) ;

3° conserve une ancienneté de huit mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18172/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Daniel Fambart, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Daniel Fambart, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 1022) ;

3° conserve une ancienneté d'onze ans, un mois et vingt-cinq jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18174/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Philippe Mazard, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Philippe Mazard, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 1022) ;

3° conserve une ancienneté d'onze ans, six mois et sept jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18176/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de Mme Isabelle Arellano, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Isabelle Arellano, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB : 1022) ;

3° conserve une ancienneté d'un an, sept mois et vingt-cinq jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18178/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade exceptionnelle de M. Bertrand Lefebvre, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Bertrand Lefebvre, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 1022) ;

3° conserve une ancienneté de dix ans, onze mois et vingt et un jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18180/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'avancement de grade classe exceptionnelle de M. Joanès Resopawiro, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Joanès Resopawiro, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade classe exceptionnelle de son corps ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 1022) ;

3° conserve une ancienneté de quatre ans, cinq mois et vingt jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18190/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Jannie Kouathe dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2020, Mme Jannie Kouathe est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 3^e échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18192/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Brigitte Hnyeikone dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2020, Mme Brigitte Hnyeikone est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18194/GNC-Pr du 4 novembre 2020 relatif au recrutement de M. Gabriel Tutonu en qualité de technicien 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2020, M. Gabriel Tutonu, titulaire du baccalauréat professionnel spécialité électrotechnique énergie équipements communicants de l'académie de la Nouvelle-Calédonie est :

1° recruté en qualité de technicien 1^{er} grade du domaine de l'équipement des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 1^{er} échelon de son grade ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18216/GNC-Pr du 5 novembre 2020 relatif à la nomination de M. Nicolas Pachot en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 novembre 2020, M. Nicolas Pachot :

1° est nommé dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 313/INM : 302) du grade normal ;

3° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° est affecté au service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de contrôleur financier junior des établissements publics ;

6° bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

a – la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des finances ;

b – l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 440 du 30 décembre 2008 portant création de primes en faveur des agents de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18218/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant Mme Marie Mosse épouse Cexome, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2020, Mme Marie Mosse épouse Cexome, adjoint administratif normal 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Marie Mosse épouse Cexome perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18220/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant Mme Rose-marie Blay épouse Kaman, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 10 décembre 2020, Mme Rose-Marie Blay épouse Kaman, adjoint administratif principal 11^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Rose-Marie Blay épouse Kaman perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18222/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Philippe Rivière, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, M. Philippe Rivière, instituteur 10^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18224/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Pierre Cases, technicien du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2020, M. Pierre Cases, technicien 3^e grade, 8^e échelon du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Pierre Cases perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18226/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Robert Cagliero, chirurgien dentiste du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 décembre 2020, M. Robert Cagliero, chirurgien dentiste 11^e échelon du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Robert Cagliero perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18228/GNC-Pr du 5 novembre 2020 admettant M. Jacques Callega, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 décembre 2020, M. Jacques Callega, technicien normal 15^e échelon du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Jacques Callega perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18240/GNC-Pr du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-3914/GNC-Pr du 9 mars 2020 relatif à la nomination de Mme Eveline Savea dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-3914/GNC-Pr du 9 mars 2020, *relatif à la nomination de Mme Eveline Savea dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie*, est ainsi modifié :

1° au point 2, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » et les indices « 365 » et « 338 » sont remplacés par les indices « 379 » et « 349 » ;

2° au point 3, le mot « ans » est remplacé par le mot « mois » ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18264/GNC-Pr du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-3904/GNC-Pr du 9 mars 2020 relatif à la nomination de Mme Lydia Haustien dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les points 2° et 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-3904/GNC-Pr du 9 mars 2020 *relatif à la nomination de Mme Lydia Haustien dans le grade principal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie*, sont ainsi réécrits :

« 2° est classée au 8^e échelon (IB : 415/INM : 369) de son grade ;

3° ne conserve aucune ancienneté au titre de son grade de provenance. »

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-18266/GNC-Pr du 6 novembre 2020 admettant M. Lionel Guillemenot, ingénieur du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, M. Lionel Guillemenot, ingénieur 3^e grade, 10^e échelon du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3246-2020/ARR/DAEM du 15 décembre 2020 autorisant la SCI WAM à exploiter, au titre de l'urbanisme commercial, une surface de vente supplémentaire de 1050 m², sur un terrain sis commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

Vu la demande formulée le 25 mai 2020, complétée les 11 août et 15 septembre 2020, par la SCI WAM ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission provinciale d'urbanisme commercial rendu lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 25719-2020/9-ACTR/DAEM du 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 1 – principes fondamentaux – de la délibération modifiée du 12 décembre 2014 susvisée dispose que les implantations, extensions et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire et de développement durable, qu'ils doivent garantir le développement équilibré des différentes formes de commerce et contribuer, en particulier, au maintien des activités dans les zones rurales, à la modernisation des équipements commerciaux, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités dans les centralités urbaines ;

Considérant que la présidente de l'assemblée de la province Sud prend sa décision eu égard aux critères décisionnels énoncés à l'article 2 de la délibération modifiée du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que la SCI WAM exploite aujourd'hui une surface de vente de 1131.85 m² et que la demande consiste à solliciter une surface de vente supplémentaire dans le cadre du projet d'extension de l'ensemble commercial envisagé sur la commune de Païta,

Arrête :

Article 1^{er} : La SCI WAM est autorisée à exploiter, au titre de l'urbanisme commercial, une surface de vente supplémentaire de 1050 m², amenant ainsi la surface de vente totale à 2181.85 m², situé sur la commune de Païta, sous réserve du respect des engagements pris dans sa demande susvisée et des prescriptions énoncées ci-après.

Article 2 : En matière d'aménagement du territoire :

- la continuité des cheminements piétons et cyclables est assurée en toute sécurité depuis la route territoriale 1 (RT1) bordant le projet jusqu'aux commerces par des dispositifs adaptés tel que la mise en place de signalétique au sol, bandes réfléchissantes et fléchage ;
- les places de stationnement des véhicules deux-roues (motorisés et non motorisés) sont identifiées, adaptées et sécurisées. Un traitement particulier pour les places de stationnement des vélos est mis en œuvre (signalétique, abris).

Article 3 : En matière de développement durable :

- toutes les mesures nécessaires en matière de gestion des eaux de ruissellement sont mises en œuvre ;
- une cuve de stockage destinée à récupérer les eaux pluviales de la toiture du bâtiment est mise en place ;
- la plantation d'espèces envahissantes est interdite ;
- le titulaire respecte la charte chantier vert et en assure le suivi ;
- l'ensemble des recommandations formulées par la Société Calédonienne d'Ornithologie, afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune, sont mises en œuvre.

Article 4 : Le titulaire transmet à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens la date d'ouverture au public de la surface de vente autorisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 3403-2020/ARR/DPASS du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil petite enfance et périscolaire "Enfantasia Dumbéa"

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu la délibération n° 136/CP du 4 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « *Enfantasia Dumbéa* » ;

Vu la demande de la mutuelle des fonctionnaires représentée par M. Vadim Maikovsky en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport n° 110030-2020/1-ACTS/DPASS en date du 14 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Mme Solenne Goupil, née le 1^{er} mai 1984 à Nantes, est nommée responsable de l'établissement d'accueil petite enfance et périscolaire « Enfantasia Dumbéa », situé au 296 avenue des télégraphes sur la commune de Dumbéa.* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
chargé du développement et de
l'épanouissement de la personne
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 1755-2019/ARR/DPASS du 21 décembre 2020 portant modification des caractéristiques d'autorisation des établissements « Foyer Paul Reznik » et « CAJEDA » gérés par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH) et autorisant la création de deux services

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 785-2018/ARR/DPASS en date du 5 mars 2018 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap, dénommé « foyer Paul Reznik » géré par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH) ;

Vu l'arrêté n° 724-2015/ARR/DPASS en date du 14 avril 2015 relatif au fonctionnement du centre d'accueil de jour pour enfants dépourvus d'autonomie (CAJEDA) ;

Vu la demande de modification déposée par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH) en août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 21 novembre 2018 ;

Vu le rapport n° 311-2019/2-ACTS/DPASS du 30 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « *L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap, dénommé « foyer Paul Reznik » géré par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH) sise 8 rue Juliette Bernard, à Nouville sur la commune de Nouméa, est renouvelée pour une durée de quinze ans. La structure est autorisée pour une capacité d'accueil de quarante-deux places dont deux places d'accueil en séquentiel.* ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Le centre d'accueil de jour pour enfants dépourvus d'autonomie, dénommé « CAJEDA », géré par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH), est autorisé à déménager au 8 rue Juliette Bernard, à Nouville sur la commune de Nouméa avec une capacité d'accueil de cinquante places. Le CAJEDA sera structuré autour de trois unités :*

- *l'unité d'accueil de jour de jeune enfant (AJIE) qui pourra accueillir trente-quatre enfants de zéro à treize ans et qui seront séparés par groupe ;*
- *l'unité d'atelier éducatif à expressions diversifiées (AEED) d'une capacité d'accueil de six places pour des jeunes de treize à vingt-cinq ans ;*
- *l'unité d'atelier éducatif passerelle (AEP), nouvelle unité, qui proposera un accompagnement éducatif, thérapeutique et sanitaire aux personnes de plus de vingt-cinq ans qui ne peuvent être pris en charge dans d'autres structures. La capacité d'accueil sera de dix places. ».*

Article 3 : Le Service d'Accompagnement et de Visite à Domicile (SAVAD), géré par l'Association Calédonienne des Handicapés (ACH), sis 8 rue Juliette Bernard, à Nouville sur la commune de Nouméa, est autorisé à fonctionner avec une capacité d'accueil de dix places pour des enfants et des adultes en situation de polyhandicap. Ce service s'adressera à un public qui n'est pas ou qui n'est plus pris en charge dans une structure d'accueil.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération, est porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
chargé du développement et de
l'épanouissement de la personne
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 3476-2020/ARR/DAEM du 4 janvier 2021 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit des travaux d'enfouissement HTA dans l'emprise de la RP1 du PR14+600 au PR16+350, sur la commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2290-2020/ARR/DAEM du 31 août 2020, autorisant EEC à réaliser hors agglomération, des travaux d'enfouissement HTA dans l'emprise de la RP1 du PR14+600 au PR16+350, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande présentée par CEGELEC du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'enfouissement HTA dans l'emprise de la RP1 du PR14+600 au PR16+350, sur la commune du Mont-Dore, confiés à CEGELEC.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux d'enfouissement HTA dans l'emprise de la RP1 du PR14+600 au PR16+350, impliquent les modifications de la circulation comme suit :

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme normale limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec empiètement sur la chaussée.

Selon les besoins du chantier, le permissionnaire utilisera un alternat géré par piquets K10.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux seront interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise CEGELEC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise CEGELEC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise CEGELEC est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise CEGELEC a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum à l'avis relatif à l'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque située à Ouvéa

*Paru au J.O.-N.C. n° 10051 du 10 décembre 2020
Page 19234*

Déroulement de l'appel à projets :

Au lieu de lire,

« Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 précité et au cahier des charges fixé par arrêté n° 2020-1157/GNC du 1^{er} décembre 2020, le présent appel à projets se déroule en une phase. »

Lire,

« Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 précité et au cahier des charges fixé par arrêté n° 2020-1935/GNC du 1^{er} décembre 2020, le présent appel à projets se déroule en une phase. »

Le reste sans changement.

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2020/3691 du 28 décembre 2020 relatif au détachement de M. Cyril Blanc auprès de la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, M. Cyril Blanc, ingénieur principal 4^e échelon de la fonction publique territoriale métropolitaine, est détaché auprès de la ville de Nouméa dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, au grade d'ingénieur 2^e grade – 8^e échelon (INA : 556 – IB : 798) et ce, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au dernier décembre 2022.

Article 2 : A compter de la même date, M. Cyril Blanc est affecté à la Direction de l'Urbanisme, en qualité de Directeur.

Article 3 : A compter de la même date, il est versé à M. Cyril Blanc :

- l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/2^e de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

– l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite prévus par son statut d'origine et supportera la retenue pour la retraite calculée sur les émoluments soumis à retenue, afférents à sa situation administrative dans son administration d'origine.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 12 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3692 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Georges Hnadriane au grade de brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, M. Georges Hnadriane est nommé au grade de brigadier-chef 1^{re} classe – 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 360 – IB : 455) – ACC : 2 ans, 11 mois, 10 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : A compter de la même date, M. Georges Hnadriane bénéficie d'un avancement automatique au grade de brigadier-chef 1^{re} classe – 2^e échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 375 – IB : 480) – ACC : 11 mois, 10 jours au titre du grade de provenance.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3693 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Ndrema-Laurent Ramparany au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Ndrema-Laurent Ramparany est nommé au grade de sergent 3^e échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (INA : 294 – IB : 360) - ACC : 1 an, 9 mois et 17 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Ndrema-Laurent Ramparany percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Sergent	Chef d'agrès	30

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2018/545 du 9 janvier 2018 relatif au régime indemnitaire de M. Ndrema-Laurent Ramparany en poste à la Direction des Services d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3694 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Julien Robert au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Julien Robert est nommé au grade de sergent 3^e échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (INA : 294 – IB : 360) - ACC : 1 an, 9 mois et 9 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Julien Robert percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Sergent	Chef d'agrès	30

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2017/3549 du 30 octobre 2017 relatif au régime indemnitaire de M. Julien Robert en poste à la Direction des Services d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3695 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Romain Lavigne au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Romain Lavigne est nommé au grade de sergent 2^e échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (INA : 281 - IB : 342) - ACC : 9 mois et 29 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Romain Lavigne percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Sergent	Chef d'agrès	30

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2017/3404 du 12 octobre 2017 relatif au régime indemnitaire de M. Romain Lavigne en poste à la Direction des Services d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3713 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Yohann Gehin au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Yohann Gehin est nommé au grade de sergent 3^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 394 – IB : 360) - ACC : 1 an, 9 mois et 9 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Yohann Gehin percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Sergent	Chef d'agrès	30

Article 3 : Pour compter de la même date, l'article 2 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2017/3399 du 12 octobre 2017 susvisé, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3714 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Brice Mannino au grade de sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Brice Mannino est nommé au grade de sergent 1^{er} échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie (INA : 269 – IB : 326) - ACC : 1 an, 9 mois et 9 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Brice Mannino percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Sergent	Chef d'agrès	30

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2017/3405 du 12 octobre 2017 relatif au régime indemnitaire de M. Brice Mannino en poste à la Direction des Services d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3716 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Christophe Maresca au grade d'adjudant du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, M. Christophe Maresca est nommé au grade d'adjudant 3^e échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (INA : 340 - IB : 430) - ACC : 6 mois et 16 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : A compter de la même date, M. Christophe Maresca percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Adjudant	Chef de garde	41

Article 3 : A compter de la même date, l'arrêté de la députée-maire de la ville de Nouméa n° 2016/3775 du 24 octobre 2016 relatif au régime indemnitaire de M. Christophe Maresca en poste à la direction des Services d'Incendie et de Secours à titre de régularisation, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3717 du 28 décembre 2020 relatif à la nomination de M. Christian Toi au grade d'adjudant du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date de changement, à compter du 1^{er} janvier 2021, M. Christian Toi est nommé au grade d'adjudant 3^e échelon du statut particulier du cadre des sapeurs-pompier de Nouvelle-Calédonie (INA : 340 - IB : 430) - ACC : 2 mois et 20 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : A compter de la même date, M. Christian Toi percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

Grade	Fonction	Nombre de points
Adjudant	Chef de garde	41

Article 3 : A compter de la même date, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/2820 du 16 août 2018 relatif au régime indemnitaire de M. Christian Toi en poste à la Direction des Services d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 décembre 2020.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2020/3721 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1839 du 9 juillet 2020 relatif à la nomination directe et précaire de Mme Karen Ng au grade d'attache de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et a son affectation au cabinet du maire

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2020/1839 du 9 juillet 2020 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

Au lieu de :

A compter du 15 juillet 2020, Mme Karen Ng est nommée à titre direct et précaire au grade **d'attaché 1er échelon** de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (**INA : 318 - IB : 395**) **ACC : 1 an au titre du stage et 8 mois et 28 jours au titre du corps de provenance.**

Lire :

A compter du 15 juillet 2020, Mme Karen Ng est nommée à titre direct et précaire au grade **d'attaché 2e échelon** de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (**INA : 339 - IB : 0425**) **ACC : 2 mois et 28 jours au titre du corps de provenance.**

Le reste sans changement

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
*Chargé de la coordination
municipale des ressources
humaines de l'action
éducative de l'insertion et de
la prévention
de la délinquance,*
JEAN-PIERRE DELRIEU

**Direction des services fiscaux
Service du domaine**

**Successions vacantes
n° 1058 DUPARC Serge**

**n° 1063 SIO Malia
n° 1064 MATAIKAOANA Alefeteto
n° 1065 BLANQUET Philippe
n° 1067 FUZIVALA Guy
n° 1068 ROUSSEL Serge
n° 1069 VIGNEVICQ Michel
n° 1070 MANDON Pierre**

Le présent avis informe de l'établissement du projet de règlement de passif, et du dépôt au tribunal de première instance de Nouméa du compte de la succession vacante ci-dessous.

SV	Nom	Prénom	Ordonnance TPI de Nouméa	Naissance	Décès
1058	DUPARC	Serge	19-379 du 22/11/2019	6/12/1964 Bangui RCA	4/4/2019 Nouméa
1063	SIO	Malia	20-197 du 25/6/2020	10/4/1955 Wallis	18/8/2019 Dumbéa
1064	MATAI- KAOANA	Alefeteto	20-198 du 25/6/2020	11/8/1953 Wallis	27/8/2019 Nouméa
1065	BLANQUET	Philippe	20-212 du 16/07/2020	20/2/1954 France	13/2/2010 Nouméa
1067	FUZIVALA	Guy	20-214 du 16/7/2020	23/1/1930 Nouméa	29/7/2018 Dumbéa
1068	ROUSSEL	Serge	20-219 du 16/7/2020	2/2/1953 France	27/11/2019 Nouméa
1069	VIGNEVICQ	Michel	20-220 du 16/7/2020	12/5/1937 Bosnie	20/12/2019 Nouméa
1070	MANDON	Pierre	20-384 du 8/10/2020	1/8/1937 France	4/6/2020 Nouméa

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître au curateur à la direction des services fiscaux, service du domaine 13, rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex - (Tél. : n° 25 76 67 – M. Frédéric Duplant).

Nouméa, le 22 décembre 2020.

*Service du domaine
Le curateur aux successions vacantes,
FRÉDÉRIC DUPLANT*

**Succession vacante
n° 1071 LOUET Jean-Michel**

Par ordonnance du tribunal de première instance de Nouméa le service du domaine de la Nouvelle-Calédonie est nommé curateur de la succession déclarée vacante et objets du tableau ci-dessous.

SV	Nom	Prénom	Ordonnance TPI de Nouméa	Naissance	Décès
1071	LOUET	Jean-Michel	n° 20/540 du 16/12/2020	23/08/1942 Voh	13/06/2019 Nouméa

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître au curateur à la direction des services fiscaux, service du domaine 13, rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex - (Tél. : n° 25 76 67 – M. Frédéric Duplant).

Nouméa, le 22 décembre 2020.

Service du domaine
Le curateur aux successions vacantes,
FRÉDÉRIC DUPLANT

COMMUNIQUÉS

Le Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret en Nouvelle-Calédonie recrute 1 assistant à temps plein.

- 1 poste en gynécologie : poste à pourvoir au 01/03/2021

Profil de poste à consulter sur le site du CHT : www.cht.nc.

Renseignements complémentaires à demander par email aux chefs de service.

Chefs de service :

Gynécologie : Docteur Erick CAMUS : erick.camus@cht.nc

Les dossiers de candidatures sont à adresser aux Affaires Médicales par mail : Mme Véronique BRUNNER : veronique.brunner@cht.nc
BP J5 – 98849 Nouméa – Nouvelle-Calédonie

Date limite de dépôt du dossier complet : le 11 février 2021

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES LOYALISTES**

Siège social : 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011850 du 7 décembre 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PAPEÏ KË NEPUMEU**

Siège social : Tomo village - 346 Tontouta - 98812 Boulouparis

Récépissé de déclaration de création n° W9N2003818 du 21 décembre 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION BOKOE-GOWE**

Siège social : tribu de Montfaoué - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005314 du 30 novembre 2020.

PUBLICATIONS LÉGALES

LA JURIDIQUE

Peggy VAUTRIN – Lisa SANCHEZ

Tél. 28 36 26

10 rue Bichat – Quartier Latin

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par ASSP en date à Nouméa du 28 décembre 2020, enregistré en même lieu le 28 décembre 2020, F° 71, N° 821, Bord 313/12, M. Charles GATIMEL s'est porté acquéreur d'un fonds de commerce de détail matériels informatiques, la maintenance et le dépannage de matériels informatiques et périphériques, sis et exploité à Nouméa, 12 bis rue du Général Mangin - centre-ville sous l'enseigne « CNP », appartenant à M. Erwan RICH (N° 868 596 RCS NOUMEA – 0 868 596 001 ridet) et ce au prix de 4 000 000 XPF. Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition à La Juridique, 10 rue Bichat - Quartier Latin - 98800 Nouméa - BP 2584 - 98846 Nouméa Cedex.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa a, par jugement du 30 novembre 2020, condamné Mme BALEDIER Nathalie, Lucie à supporter le comblement de l'insuffisance d'actif de la liquidation de la société MAINTENANCE ELECTRICITE INSTRUMENT NC (MEINC) - 20 lotissement Karembe Villa de Koumac - 98850 Koumac à hauteur de cinquante millions de francs CPF et prononcé à l'encontre de Mme BALEDIER Nathalie, Lucie une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de 10 ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa a, par jugement du 15 septembre 2020, condamné WAMYTAN Jean-Paul à

supporter le comblement de l'insuffisance d'actif du GIE W.K.T. tribu de Saint-Louis - 98809 - Mont-Dore à hauteur de 1 201 610 F CFP et prononcé une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de 15 ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa a, par jugement du 15 septembre 2020, condamné SAURA Paul et SAURA Muriel née ONCINA à supporter solidairement entre eux, le comblement de l'insuffisance d'actif de la SARL PRO CONCEPT - rue A. Edighoffer - lot 27 - 98800 Nouméa à hauteur de 42 214 959 F CFP et prononcé une mesure d'interdiction de gérer à l'encontre de SAURA Paul et SAURA Muriel née ONCINA pour une durée, chacun, de 15 ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa a, par jugement du 15 Septembre 2020, condamné KATOMBE TSHISHIMBI BIN TSHAMALA Albert à supporter le comblement de l'insuffisance d'actif de la SARL INTERNATIONAL SENTINEL SECURITY - 245 rue Armand Ohlen - 98800 Nouméa et prononcé à l'encontre de KATOMBE TSHISHIMBI BIN TSHAMALA Albert une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de 15 ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

La greffière

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc